

Il est aussi expressément défendu aux maîtres, de se décharger de la nourriture de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certains jours de la semaine pour leur compte particulier.

Sont tenus les maîtres de fournir à chacun de leurs esclaves par chacun an, deux habits de taille ou quatre aunes de toile.

Par le vingt-sixième article, il est permis aux *negres* qui ne seront pas entretenus, selon ce qui est ordonné, d'en donner avis au procureur du roi, afin que les maîtres soient poursuivis à la requête & sans frais.

Le vingt-septième, est au sujet des *negres* infirmes par vieillesse ou autrement, que les maîtres doivent nourrir & entretenir; & en cas d'abandon de leur part, lesdits esclaves sont adjugés à l'hôpital, & les maîtres obligés de payer six fois par jour pour l'entretien de chaque esclave.

Le roi déclare, par le vingt-huitième article, que les *negres* esclaves ne peuvent rien posséder qui ne soit à leur maître, leurs enfans & parens, soit libres ou esclaves, ne pouvant rien prétendre par succession, disposition, &c. Il est rare que les maîtres abusent de leur privilège: ceux qui se piquent de penser, font distribuer les effets & même l'argent des esclaves defunts à leurs parens; & s'ils n'en ont point, les autres *negres* de l'habitation en profitent.

Les *negres* sont exclus par l'article trente, de la possession des offices & commissions ayant fonctions publiques.

Ils ne peuvent par l'article trente-un, être partie, ni en jugement, ni en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être partie civile en matière criminelle, &c.

Suivant l'article trente-deux, les esclaves peuvent être poursuivis criminellement avec les formalités ordinaires, sans qu'il soit besoin de rendre leur maître partie, sinon en cas de complicité.

Par les articles 33 & 34, l'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse ou leurs enfans avec effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort; & quant aux excès & voies de fait, commis par les esclaves, contre les personnes libres; Sa Majesté entend qu'ils soient sévèrement punis, même de mort, si le cas y échet.

Le 35 & 36 inflige des peines afflictives proportionnées, suivant la nature des vols commis par les esclaves, comme de bêtes cavallines, de bœuf ou moutons, chevres, cochons, ou de plantes, légumes, &c.

Le trente-sept porte, que les maîtres seront tenus, en cas de vol ou autrement, des dommages causés par leurs esclaves, outre la peine corporelle desdits esclaves, de réparer les lots en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait.

Par les articles 38 & 39, l'esclave fugitif qui se sera absenté pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'un fer chaud sur une épaule; s'il récidive pendant un autre mois, il aura le jarret coupé & sera marqué sur une autre épaule, & la troisième fois, il sera puni de mort.

Les affranchis qui auront retiré lesdits esclaves fugitifs, payeront une amende de trois cens livres de sucre par chaque jour de rétention.

L'article quarante porte, que l'esclave puni de mort, sur la dénonciation de son maître, non complice, sera estimé avant l'exécution par deux principaux habitans du pays, nommés d'office par le premier juge, & le prix de l'estimation sera payé au maître; pour quoi satisfaire, il sera imposé par l'intendant sur chacune tête de *negre*, payant droits, la somme portée par l'estimation, laquelle sera payée par tous les habitans, & perçue par les fermiers du domaine royal d'occident pour éviter à frais.

Par l'article 42 & 43, quoiqu'il soit permis aux maîtres de faire enchaîner & battre de verge les esclaves qui seront en faute; il est expressément défendu auxdits maîtres, de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation, à peine de confiscation des esclaves & d'être procédé contre les maîtres extraordinairement; & il est enjoint aux officiers de justice, de poursuivre criminellement les maîtres & commandeurs qui auront tué un esclave, sous leur puissance ou sous leur direction.

L'article 44, déclare les esclaves être meubles, & comme tels entrer en la communauté, pouvant être partagés également entre les cohéritiers, &c.

Par l'article quarante-sept, le mari & la femme esclaves, & leurs enfans impubères, ne peuvent être saisis, ni vendus séparément, &c.

L'article cinquante huit, regarde les *negres* affranchis, auxquels il est octroyé par l'article cinquante-neuf, les

privileges & immunités, dont jouissent les personnes nées libres, &c.

L'article soixante, traite des amendes & termine cet édit. Donné à Versailles au mois de Mars 1685. M.

LE ROMAIN.

NEGRES, MAIGRES ou MAIGROTS, (*Pêche.*) espece de poisson que les pêcheurs de Saint-Palaci, dans le ressort de l'amirauté de Marennes, sur la côte du Poitou, prennent d'une manière particulière; ils se servent des mêmes chaloupes qui chargent les passagers; ils ont un filet qu'on peut regarder comme une espece de folle. Il en a le calibre; il est de trente-cinq à quarante brasses de long, sur trois brasses de chûte ou environ. Les pêcheurs qui font cette pêche se succèdent & font la garde, ou courent des bordées, soit à la voile, soit à la nage, suivant les tems; ils les continuent jusqu'à ce qu'ils entendent le chant, le bruit, le bourdonnement que les *maigres* font. Les pêcheurs ne s'y trompent point; le poisson fût-il à vingt brasses de profondeur sous l'eau, pourvu que la chaloupe soit au-dessus de l'endroit que les *maigres* parcourent. Quand ils l'ont entendu; ils jettent leurs rêts à l'aventure, de manière cependant, qu'ils croisent la rivière en coupant la marée: le bout qui est soutenu d'une bouée, amarée sur un cordage de plusieurs brasses, va à la derive; l'autre bout reste amaré au bateau par une autre corde que les pêcheurs nomment *movant*. Si la pêche est bonne, le *negre* ou *maigre* s'engage dans les mailles, qui sont assez larges & y reste pris: le bas du filet qu'il faut regarder comme un ret dérivant, est chargé de plomb qui le cale bas; les pêcheurs le relevent aussi-tôt qu'il a coulé à fond.

Cette pêche est très-fortuite & très-ingrate, quand on dit que les *maigres* chantent ou grondent, c'est pour se servir de l'expression des pêcheurs. Ils ont observé que ce poisson pris faisoit encore le même bruit, hors de l'eau & dans la chaloupe, & ils assurent que sans ce son extraordinaire qui les détermine dans le jet du filet, ils ne prendroient jamais de *maigres* ou *negres*.

Les rets ou filets à *negres* ont les mailles de cinq pouces en quarré; ils sont faits de grosses cordes formées de plusieurs fils.

NEGRES-CARTES, f. f. plur. (*Joaillerie.*) c'est ce qu'on appelle autrement *emeraudes brutes* de la première couleur; elles sont fort estimées, & passent pour les plus belles de ces sortes de pierres. (D. J.)

NEGREPELISSE, (*Géog.*) petite ville de France dans la Querci, à 4 lieues N. E. de Montauban, sur Veteveirou. Les calvinistes l'avoient fortifiée, mais Louis XIII. l'ayant prise d'assaut en 1622, la livra au feu & au pillage; de sorte qu'il n'y reste plus que des masure.

NEGREPONT, ISLE DE, (*Géog.*) île de Grèce, appelée par les anciens *Euba*, & qui est après Candie, la plus belle de toutes les îles de l'Archipel. Elle a 360 milles de tour, & s'étend le long de la Béotie, dont elle n'est séparée que par le fameux canal de l'Euripe, & l'on croit qu'elle en a été anciennement détachée par un coup de mer. On y voyoit autrefois dans les beaux jours de la Grèce, trois villes considérables, célèbres dans l'histoire; Carysthe, Chalcis & Eretrie. Les jeux qui s'y célébroient appellés *gérésiens*, avoient été institués par Géréte, en l'honneur de Neptune, qui l'avoit sauvé d'une tempête.

Le nom moderne de *Négrepont*, *Négroponte*, ou comme disent les Italiens *Nigroponte*, vient de celui d'*Egripas* que les grecs lui donnent. Les premiers françois qui passèrent dans cette île, entendant dire aux gens du pays *eis ton Egripont*, ce qui signifie à *Egripas*, crurent qu'on appelloit ce lieu *Négripont*, confondant la dernière lettre de l'article *ton* avec *Egripont*. Cette origine du nom nous ressemble si fort, qu'il n'en faut point aller chercher d'autre, ni l'attribuer à l'erreur des Italiens, qui l'appellent *Nigroponte*, comme s'il y avoit quelque pont de pierre noire qui passa de la Béotie dans l'île. Quoi qu'il en soit, le nom de *Négrepont* est commun à l'île, à la ville & au détroit.

On compte dans cette île, quatre principaux promontoires, dont l'un se nomme le *cap d'Oro*; c'est sur la croupe de ce promontoire, que Nauplius, roi de *Négrepont*, fit allumer des feux, afin qu'à la faveur de cette lumière, l'armée des grecs qui revenoit de Troie pût arriver à bon port. C'est dans le voisinage du cap Zittar, autre promontoire de l'île du côté du nord, qu'étoit la côte d'Artemisia, ainsi nommée du temple qui y avoit été élevé; & c'est-là que les grecs mirent leur armée navale à l'abri, durant les guerres que leur firent les Perles.

Après la prise de Constantinople par les Croisés, les François & les Vénitiens s'emparèrent de l'île de *Né-*